



Politique de développement durable



ÉDITION 2014
Révision 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. À propos du CETEQ	3
2. Politique de développement durable	4
3. Notre vision du développement durable	5
4. L'intégration de la responsabilité sociétale	7
5. Portée politique	8
6. Entrée en vigueur	8
7. Annexe	9

1 | À PROPOS DU CETEQ

Le Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ) est une association patronale regroupant l'expertise privée des principaux secteurs de l'économie verte. Les membres du CETEQ s'engagent quotidiennement sur le terrain dans des activités visant l'assainissement et la préservation de l'environnement. Au Québec, ils génèrent un effectif de plus de 55 000 emplois et un chiffre d'affaires annuel de 3 milliards de dollars.

Mission

Nous faisons la promotion de l'expertise privée de l'économie verte en s'appuyant sur les principes de développement durable, l'économie circulaire, des standards de performance élevés et un contexte d'affaires concurrentiel propice à l'innovation.

2 | POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les performances environnementales et sociales d'une entreprise sont devenues des composantes critiques de sa performance globale et de sa capacité à continuer à fonctionner de manière efficace et responsable. Tous reconnaissent la nécessité de garantir l'équilibre des écosystèmes, l'équité sociale et la bonne gouvernance puisque, en définitive, toutes les activités des entreprises dépendent, à un moment ou à un autre, de l'état des écosystèmes de la planète ainsi que du bien-être des habitants qui la composent.

Il importe désormais de prendre le temps de se questionner sur les répercussions environnementales et sociales des pratiques de toute personne physique ou morale et de se tourner vers le développement durable, qui repose sur une vision à long terme du monde dans lequel nous vivons, ainsi que sur la responsabilité de chacun.

Cette Politique s'inscrit donc dans un souci d'équité pour les générations actuelles et futures et pourra être modifiée au gré de l'évolution de la société.

3 | NOTRE VISION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Depuis la publication du rapport « *Notre avenir à tous* » de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement en 1987, le développement durable est un concept reconnu à l'échelle internationale. Cette importance a été réaffirmée à maintes reprises depuis 1987, lors de nombreux congrès internationaux, comme la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement* en 1992, le *Sommet mondial pour le développement durable* de 2002 et la *Conférence des Nations Unies sur le développement durable* en 2012.

Plus près de nous, le gouvernement du Québec votait, en 2006, la *Loi sur le développement durable*. Cette loi, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, a notamment défini 16 principes qui doivent être pris en compte par l'ensemble des ministères et des organismes publics dans leurs interventions.

Le CETEQ est conscient que le développement durable doit, au Québec, évoluer dans la même direction, qu'il est important d'aligner les actions des décideurs dans une compréhension commune et partagée du développement durable et, enfin, de maintenir une cohérence dans l'opérationnalité du développement durable. 5

C'est dans cette optique que le CETEQ souscrit à la définition du développement durable inscrite à l'article 2 de la *Loi sur le développement durable* laquelle est définie comme :

« Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. »

Principes de développement durable

Le CETEQ souscrit également aux principes énoncés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* et prend en compte systématiquement ces principes dans le cadre de ses activités afin de favoriser une culture de conformité à cette Loi. Ces principes sont inscrits en Annexe de la présente politique.

Le développement durable suppose donc un développement écologiquement viable, socialement équitable et économiquement efficace.

L'approche consiste, pour le CETEQ et ses membres, à prendre en compte les répercussions sociales, économiques et environnementales des activités de l'entreprise et de mettre en œuvre des pratiques qui permettent de contribuer à l'amélioration de la société en général et à la protection de l'environnement.

4 | L'INTÉGRATION DE LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

La responsabilité sociétale apparaît timidement dans la littérature destinée aux entreprises privées dans les années 1960. Elle sera à l'ordre du jour du *Sommet mondial sur le développement durable* de Johannesburg en 2002 et, en 2010, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) lui consacrera une nouvelle norme internationale : ISO 26000. La responsabilité sociétale est étroitement liée au développement durable. Étant donné que le développement durable couvre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux communs à tous, il doit être utilisé pour traduire les attentes plus larges de la société qui doivent être prises en considération par les membres du CETEQ désireux d'agir de manière responsable.

Le CETEQ agit en conformité avec une gouvernance responsable et transparente. En accord avec cette gouvernance, le CETEQ convient de se comporter de manière éthique en intégrant dans ses décisions et son action les valeurs de compétence, d'intégrité, de vigilance et de respect. Se référer à la *Déclaration de valeurs éthiques des membres du CETEQ* adoptée le 16 octobre 2014.

5 | PORTÉE DE LA POLITIQUE

Les membres du CETEQ adhèrent à la politique de développement durable du CETEQ et cette dernière leur servira de cadre de référence. La politique donne également à l'ensemble des clients et partenaires des membres du CETEQ un cadre de référence quant à la mise en œuvre des principes de développement durable au sein de nos relations. La politique concerne l'ensemble des activités, de la gestion administrative, des activités commerciales et des services offerts aux clients des membres du CETEQ.

6 | ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le **10 novembre 2014**.

ANNEXE : les principes de la Loi québécoise sur le développement durable¹

1. « **santé et qualité de vie** »: les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
2. « **équité et solidarité sociales** »: les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
3. « **protection de l'environnement** »: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
4. « **efficacité économique** »: l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
5. « **participation et engagement** »: la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
6. « **accès au savoir** » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;
7. « **subsidiarité** » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
8. « **partenariat et coopération intergouvernementale** » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
9. « **prévention** »: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

¹ Source <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/principes.pdf>

10. « **précaution** »: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
11. « **protection du patrimoine culturel** » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
12. « **préservation de la biodiversité** » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;
13. « **respect de la capacité de support des écosystèmes** » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
14. « **production et consommation responsables** » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
15. « **pollueur payeur** » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
16. « **internalisation des coûts** » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.